



**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE**

---

**RÈGLEMENT 02-01-2024**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT 2015-12-09**  
**DÉCRÉTANT UN COMITÉ CONSULTATIF**  
**D'URBANISME (CCU)**

Avis de motion et Projet de Règlement: 23 janvier 2024  
Adoption du Règlement le : 20 février 2024  
Avis public et entrée en vigueur le : 27 février 2024

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-01-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2015-12-09 DÉCRÉTANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité entend modifier certains articles du Règlement 2015-12-09 constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement 2015-12-09 constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU) ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette Loi;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour la présentation du Projet de Règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 23 janvier 2024 par Mme Marie-Ève D'Amour;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie du présent Règlement a été remise aux membres du Conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie du Règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Danielle Bellange et résolu :**

**D'ADOPTER** le Règlement 02-01-2024 amendant le Règlement 2015-12-09 décrétant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Saint-Placide.

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

**ARTICLE 2**

Le Règlement 2015-12-09 constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU), tel qu'amendé, est modifié en annulant à l'**article 11 Renouvellement du mandat d'un membre**, le premier paragraphe, lequel se lit comme suit :

## **ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DU MANDAT D’UN MEMBRE**

Les sièges 1, 3 et 5 sont renouvelés lors des années paires alors que les sièges 2, 4 et 6 sont renouvelés les années impaires.

**Le premier paragraphe est donc remplacé par le suivant :**

### **Durée du mandat des membres**

Aux années paires :

Les sièges pairs sont nommés pour un mandat de 2 ans, lequel prend fin au 31 décembre de chaque année paire ;

Aux années impaires :

Les sièges impairs sont nommés pour un mandat de 2 ans, lequel prend fin au 31 décembre de chaque année impaire ;

La durée du mandat au Comité du membre élu du Conseil est déterminée par le Conseil municipal.

Le mandat des membres résidents peut être renouvelé une seule fois par résolution du Conseil municipal, à l’exception du membre élu qui pourra siéger pour la durée de son mandat à titre de Conseiller municipal.

En cas de décès, de démission, d’incapacité ou d’inhabileté, d’accomplir les fonctions d’un membre, le siège pourra être remplacé par un nouveau membre pour la durée restante du mandat initial. Si le mandat initial venait à échéance dans un délai de 6 mois et moins, celui-ci ne sera pas comptabilisé comme un mandat complet.

## **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Daniel Laviolette  
Maire

---

Lise Lavigne  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 23 janvier 2024  
Dépôt Projet de Règlement : 23 janvier 2024  
Adoption du Règlement : 20 février 2024  
Entrée en vigueur : 27 février 2024